

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 27 (1882)
Heft: 10

Artikel: Situation des administrations militaires cantonales vis-à-vis de l'Administration militaire fédérale [suite et fin]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335948>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXVII^e Année.

N^o 10.

15 Octobre 1882

Situation des administrations militaires cantonales vis-à-vis de l'Administration militaire fédérale.

Conférence de M. le major *Egger*, commissaire des guerres cantonal, à la Société des officiers de la Ville de Berne¹. (*Suite et fin.*)

B. Les contrôles de corps contiennent l'indication des hommes incorporés astreints au service, d'après les unités de troupes ou leurs subdivisions. Ils consistent dans les *contrôles originaux* qui, pour autant qu'il s'agit de corps cantonaux, sont tenus chez nous par la Direction militaire, et dans les *copies des contrôles de corps*, lesquelles sont tenues par les chefs respectifs des unités tactiques. On y inscrit les mêmes mutations que dans les contrôles matricules, et, de plus, divers faits militaires spéciaux tels que les promotions, les permutations, les congés, etc. Toutes les mutations, excepté celles des changements de domicile, sont communiquées aux teneurs des copies des contrôles de corps; ces teneurs ne pourraient y faire aucune radiation ni inscription que sur un avis des teneurs des contrôles originaux. Il serait à désirer que les chefs des unités tactiques fussent informés de temps en temps des changements de domicile, afin que chaque chef de corps sache toujours où se trouvent ses hommes. Mais cela augmenterait considérablement le travail des employés chargés de la tenue des contrôles originaux; dans une seule année, plus de 20,000 changements de domicile de militaires incorporés ont été portés à la connaissance de la Direction militaire. Puis, il y aurait le risque à courir que beaucoup d'entre les chefs de corps, soit par suite d'absences fréquentes, soit par négligence, ne fissent pas inscription régulière de ces communications; déjà à présent, la tenue d'un grand nombre de contrôles laisse beaucoup à désirer, ce qui ne manquerait pas d'empirer si l'on multipliait les communications.

Pour obtenir la concordance nécessaire entre les deux doubles des contrôles de corps, les chefs de corps sont invités, particulièrement avant un temps de service, à se présenter avec leurs registres à la Direction militaire pour collationnement ou vérifica-

¹ Traduit des *Blätter f. Kriegsverwaltung* de M. le major Hegg.

tion de ces derniers. On procède de la même manière pour le rapport sur l'effectif, qui se fait au commencement de chaque année.

Au 1^{er} janvier 1881, la force du contingent bernois était de 37,101 hommes.

C. Pour contrôler le service des remplacements, on a en outre les *livrets de service*. La Confédération en fournit aux cantons le nombre nécessaire, savoir gratuitement pour les hommes incorporés et à moitié prix pour les remplaçants, car aussi elle ne retire que la moitié de l'impôt de remplacement.

Les livrets de service perdus, ou brûlés dans un incendie ou disparus d'une manière quelconque, sont remplacés par la Direction militaire quand il s'agit d'hommes incorporés, car elle seule est en état de fournir les données nécessaires sur l'incorporation, l'équipement, la remise d'effets, etc., concernant le porteur du livret; — les livrets perdus de remplaçants sont remplacés par les commandants d'arrondissement.

Les *congés* sont dispensés aux officiers par la Direction militaire, et au reste de la troupe par les commandants d'arrondissement, les années dans lesquelles un corps doit faire son cours de répétition régulier, mais toujours avec l'approbation de la Direction militaire.

Les recours contre les amendes prononcées par les commandants d'arrondissement et les chefs de section pour infraction aux prescriptions sur l'usage des livrets de service, — pour omission de l'annonce de l'arrivée ou du départ, pour perte ou non production du dit livret, pour inscriptions irrégulières qui y auraient été faites, etc., ces recours, disons-nous, doivent être portés devant les autorités militaires du canton, lesquelles prononcent définitivement.

III. *Nomination et avancement des officiers*. Art 37 et suivants de la loi sur l'organisation militaire. Les dispositions essentielles sont contenues dans l'ordonnance du 8 janvier 1878 concernant la nomination et la promotion des officiers et sous-officiers.

Pour les officiers, elles ne peuvent avoir lieu que sur la base de certificats de capacité qui s'obtiennent dans les écoles fédérales, par conséquent sans la participation des autorités cantonales. Par contre, les cantons ont le droit de choisir entre les hommes désignés dans les écoles d'officiers, et la nomination ainsi que la promotion des officiers leur appartient, mais à condition de

les baser sur les certificats de capacité, et pour autant qu'elles ne concernent que les unités de troupes *cantonales*.

Il serait, à mon avis, décidément à désirer que cette compétence soit laissée aux autorités fédérales, afin de mettre un terme aux effrayantes inégalités qui règnent entre les différents cantons à l'égard de l'avancement des officiers. D'un côté, le régime actuel permet d'empêcher ou de retarder, pour raisons politiques ou autres, l'avancement de tel et tel, de leur enlever, en ne les appelant pas à passer une école de recrues, par exemple, la possibilité d'acquérir un certificat de capacité, ou bien, si le certificat est déjà acquis, d'empêcher de diverses manières leur nomination, tandis que d'autres sont, par faveur, nommés et avancés avant le temps. D'un autre côté, la différence des situations et des circonstances entre les cantons est la cause de grandes différences dans l'avancement ; même de grandes inégalités se produisaient sous ce rapport, tout au moins au commencement, dans les unités de troupes d'un même canton. Sauf erreur, il est déjà arrivé chez nous qu'un officier était fait capitaine dans la troisième année après l'obtention de son brevet. Et comme tous les capitaines ne peuvent pas être promus au grade de major, on ne voit pas ce qu'un tel capitaine peut faire pendant les onze années de service qu'il a encore à accomplir. Un pareil capitaine laisse bien loin derrière lui le fameux capitaine de Capernaüm.

Dans cet état de choses, il n'est pas possible de faire un usage absolu de l'article 22 de l'organisation militaire d'après lequel, si un canton n'est pas en état de maintenir ses cadres d'officiers à l'effectif réglementaire, le Conseil fédéral peut y suppléer au moyen d'officiers surnuméraires d'autres cantons. Chez nous, les offres de service d'officiers d'autres cantons sont toujours acceptées avec empressement ; c'est aussi le cas dans d'autres cantons, celui d'Argovie, par exemple ; il est arrivé, par contre, qu'un canton a nettement refusé les offres que lui faisait le Conseil fédéral, bien qu'il eût un pressant besoin d'officiers pour compléter ses cadres.

IV. *Instruction préparatoire.* Art. 81 de l'Organisation militaire.

Cet article décide entr'autres que les cantons doivent pourvoir à ce que l'enseignement de la gymnastique soit donné, comme préparation au service militaire, à tous les jeunes hommes dès leur sortie de l'école jusqu'à leur 20^{me} année, et que des exercices de tir peuvent y être joints, pendant les deux dernières années.

Chez nous, et, autant que je sache, non plus dans les autres cantons, cette prescription n'est pas encore mise à exécution. Du reste,

la Confédération n'a pas encore publié les directions y relatives annoncées dans le dernier alinéa de l'article. La seule chose qu'on ait faite, c'est de donner, dans ces deux dernières années, des cours destinés aux futures recrues, afin d'obtenir de meilleurs résultats aux examens. Mais aussi longtemps que la fréquentation de ces cours sera à bien plaire, les résultats n'en seront jamais bien sensibles; à mon avis, seule, l'école de perfectionnement obligatoire, dès la sortie de l'école primaire jusqu'à l'entrée au service militaire, pourra être d'une véritable et durable utilité.

V. *Inspections d'un jour de la landwehr.* Art. 139 de l'Organisation militaire.

Avant la publication de la loi fédérale du 7 juin 1881 concernant les exercices et inspections de la landwehr, les bataillons d'infanterie et de carabiniers de la landwehr avaient tous les deux ans, et toutes les autres troupes tous les ans, une inspection d'un jour, dont l'ordonnance et la direction étaient laissées aux cantons. Par la loi sus-mentionnée, les bataillons d'infanterie, les batteries de campagne, les compagnies de position et les cadres des bataillons du génie sont appelés tous les quatre ans à un cours de répétition de 6 à 9 jours, de sorte qu'à l'avenir les cantons n'auront plus à s'occuper que de l'inspection annuelle de la cavalerie de landwehr.

VI. *Inspections d'armes.* Art. 157 de l'Organisation militaire. — Les prescriptions qui s'y rapportent sont contenues dans l'Instruction du Conseil fédéral du 2 juin 1875 pour les contrôleurs d'armes des divisions.

Les cantons y sont tenus aux prestations suivantes :

1. Tenir prêts, à la disposition des contrôleurs, dans les communes indiquées, les locaux nécessaires, compris éclairage et chauffage, et gratuitement, cela s'entend.

2. Mettre à disposition les commandants d'arrondissement; ceux-ci sont chargés du soin d'appeler et de répartir la troupe, de fixer le tour de rôle des communes, enfin de pourvoir au maintien de la discipline.

3. Convoquer les chefs de section, ainsi que les officiers d'armement et les armuriers des bataillons appelés à l'inspection.

4. Faire les *publications* d'appel à la troupe, ainsi que publier les dispositions fixées par le *Divisionnaire*.

Maintenant que la Direction militaire du canton de Berne a pourvu, pendant les premières années, à l'organisation de ces inspections d'armes dans les divers arrondissements, et que déjà ce

mode d'opérer a fait ses preuves et est entré dans les habitudes, le divisionnaire se réclame des pouvoirs qui lui sont attribués dans l'instruction du 2 juillet 1875, en sorte que le canton n'a plus qu'à pourvoir aux prestations mentionnées. Au reste, toute l'instruction paraît avoir été publiée dans un temps où l'on n'était pas encore bien au clair sur la position des divisionnaires, leur accordant, par exemple, des attributions pénales. — § 17 de la dite instruction — qui durent plus tard être retirées. Voyez la circulaire du 29 mai 1877 du Département militaire fédéral, qui interdit aux divisionnaires d'infliger hors du service, et par conséquent spécialement à l'occasion des inspections d'armes, des punitions emportant privation de la liberté. Selon mon opinion, on croyait, à l'origine, devoir considérer les divisionnaires comme les quasi-directions militaires de leur arrondissement, ayant à mettre leurs mains, aussi hors du service, dans tout le mécanisme administratif. Si le divisionnaire prend position dans ce sens, il en résultera un conflit avec l'autorité militaire cantonale qui, elle, voudra garder ses attributions.

VII. *Habillement et équipement personnel.* Art. 144 et suivants de l'Organisation militaire. Les dispositions essentielles se trouvent dans le règlement sur l'habillement du 24 mai 1875, ainsi que dans une foule d'ordonnances concernant les diverses pièces de l'équipement.

Le vêtement et l'équipement personnels des hommes de la troupe sont fournis, suivant des lois fédérales et des ordonnances spéciales, par les *cantons*. Les recrues doivent être habillées et équipées à neuf et suivant le modèle, pour être envoyées dans les écoles fédérales. La Confédération en bonifie les frais aux cantons, suivant un tarif fixé chaque année par l'Assemblée fédérale. Dans ce montant est compris le *dédommagement pour l'entretien*.

C'est, dans le domaine militaire, la principale conquête des fédéralistes, jaloux de la souveraineté cantonale. La Confédération a ordonné sur les draps à employer, sur la coupe des habits, et sur chacun des objets d'équipement, des prescriptions précises et détaillées ainsi que des modèles, dans les limites desquels ils se pourvoient comme il leur convient de ces effets. Un *contrôleur fédéral de l'habillement* fait la visite des draps et des habits confectionnés.

Dans le canton de Berne, la fourniture du drap et la confection des habits sont séparées ; cette dernière est faite par l'Etat lui-même ; quelques coupeurs, employés du commissariat des guerres,

effectuent la coupe des habits, ceux-ci sont alors remis, avec tous les accessoires, à des ouvriers du dehors pour en faire la couture. Le canton se trouve très bien de cette tractation directe avec les ouvriers, car ainsi il obtient un ouvrage solide et plus propre, tandis que de leur côté les ouvriers sont payés convenablement. D'autres cantons procèdent autrement ; les uns, par exemple, livrent des draps achetés à des fournisseurs qui se chargent de la confection des habits ; d'autres achètent les habits tout faits aux prix fixés par la Confédération.

La bonification accordée par la Confédération suffit, si la fourniture est bien menée, à couvrir tous les frais qu'elle occasionne et permet même, selon les circonstances, de réaliser un petit gain sur certains objets ; par contre, elle ne suffit pas pour l'*entretien*, et il ne peut pas davantage être question d'y trouver un intérêt, même bien modique, du capital qui repose continuellement dans les approvisionnements. Tous les objets d'habillement et d'équipement retirés des mains de militaires qui, pour une raison ou pour une autre, sont sortis du service avant d'avoir achevé leur temps, tous ces objets, disons-nous, sont emmagasinés dans ce qu'on nomme la réserve d'habillements, qui est destinée soit à fournir des rechanges en campagne, soit à équiper une réserve en cas de guerre. Cette réserve d'habillements croît d'année en année, et ne coûte pas peu à entretenir. Il est cependant douteux qu'en cas de besoin, elle remplît réellement son but. Une véritable réserve serait, à mes yeux, que les cantons fussent tenus d'avoir toujours prête en magasin une certaine quantité d'habillements, par exemple pour le besoin d'une année, capital pour lequel la Confédération aurait à leur bonifier un intérêt raisonnable.

Les recrues, habillées au chef-lieu de leur canton, sont soumises sur la place d'armes fédérale à une inspection minutieuse, ensuite de laquelle tout ce qui n'est pas trouvé bon doit être changé. Il va de soi que malgré les prescriptions fédérales sur la conformité des habillements, etc., les exigences à l'égard de l'habillement et de l'équipement des recrues diffèrent beaucoup d'une place d'armes à une autre : — et que les effets échangés souffrent de ces doubles transports.

Enfin, les cantons doivent fournir aux recrues pauvres, qui ne peuvent pas se les procurer elles-mêmes, les objets dits de petit équipement, tels que chaussures, bas, chemises, etc., — et comme chez nous on ne peut guère en demander le remboursement aux

communes, il en résulte annuellement pour l'Etat des frais assez considérables.

VIII. *Conservation et entretien du matériel de corps et des armes retirées à la troupe, des munitions de giberne et des munitions destinées à l'équipement des fourgons de corps.* Art. 155, 156, 165 et 173 de l'Organisation militaire.

Dans la règle, l'arme du soldat reste entre ses mains ; l'équipement de corps et les munitions qui y appartiennent demeurent à la garde des cantons. Par contre, les cantons sont tenus de retirer leurs armes aux hommes qui s'absentent pour longtemps, ou qui se montrent négligents à les soigner, ou enfin qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas en prendre soin. Des frais considérables incombent aux cantons pour l'entretien des équipements de corps et pour la réparation des armes retirées, le paiement du coût de ces réparations ne pouvant généralement pas être obtenu du porteur de l'arme.

IX. *Appel au service.* Art. 230 et suivants de l'Organisation militaire.

Les levées des unités de troupes fédérales et cantonales ou des officiers et sous-officiers de quelques-unes d'entr'elles *ordonnées par la Confédération*, sont exécutées par les cantons. Pour les écoles spéciales et de recrues, il faut naturellement un appel personnel ; par contre, pour les cours ordinaires de répétition et les inspections de corps entiers, on a introduit chez nous depuis 1880 le moyen employé dès longtemps dans la plupart des autres cantons, de l'appel par *publication*. Pour les unités de troupes *cantonales*, le droit de dispense d'un service appartient aux cantons ; pour les troupes *fédérales*, il est attribué au chef de l'arme.

Ce sont là les compétences, ou pour mieux dire, les devoirs qui incombent aux cantons par la nouvelle organisation militaire. J'aurais pu mentionner encore le chapitre de la *fourniture des chevaux*, art. 181 et 184 de l'Organisation militaire, d'après lesquels les cantons doivent fournir les chevaux nécessaires aux unités de troupes *cantonales*.

Toutefois, la Confédération a commencé, ces dernières années, à fournir les chevaux d'artillerie, ensorte qu'en temps de paix, les cantons n'ont proprement plus à leur charge que la monture des trompettes et des ouvriers de cavalerie entrés au service avant 1875.

Je veux mentionner encore brièvement quelques obligations cantonales qui donnent de l'occupation aux autorités militaires des cantons et surtout des plus grands. Je signale comme telles :

A. *L'appui à donner aux Sociétés de tir.* En 1873, le canton de Berne a adopté une loi qui obligeait certaines classes et catégories de nos milices à se faire recevoir membres d'une société de tir et de tirer au moins 80 coups par année à différentes distances, tir dont les frais devaient être remboursés à chacun pourvu qu'il eût été fait selon les conditions prescrites. Cela eut pour conséquence une très forte augmentation des sociétés de tir ; en 1875, nous en comptons déjà autour de 370. Lorsqu'ensuite de la nouvelle Constitution fédérale, la Confédération eut pris à sa charge l'ensemble de l'instruction militaire, elle se trouva dans le cas de faire davantage que jusqu'alors en faveur du tir volontaire. Elle bonifie aux membres des sociétés de tir 50 coups s'ils ont été tirés dans les conditions réglementaires. (V. l'ordonnance du 29 novembre 1876 concernant l'encouragement du tir volontaire.)

La loi cantonale mentionnée de 1873 a été abolie par la loi de mai 1880 sur la réduction des dépenses de l'Etat. Néanmoins, le Grand Conseil a voté chaque année 15,000 fr. pour l'encouragement du tir. Ils sont employés à des dons d'honneur pour les fêtes de tir et à des contributions en faveur des membres des sociétés de tir qui, outre les 50 coups bonifiés par la Confédération, ont tiré 30 coups en plus. L'exigence des 50 coups étant le minimum de ce qu'on peut exiger d'un membre d'une société de tir, il est bien à propos que les cantons fassent aussi, si cela leur est possible, quelque chose en faveur du tir volontaire. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que, par suite des prescriptions fédérales à ce sujet, il arrive chaque année qu'un certain nombre de tireurs, cessant d'appartenir à l'armée, cessent par là d'être au bénéfice de la subvention fédérale.

B. *Tribunaux militaires cantonaux.* Ils ont été jusqu'à présent encore nécessaires, parce que la plupart des fautes et des transgressions de la discipline ont lieu pendant le retour du service ou dans les inspections et revues d'un jour, et par conséquent dans des moments où les corps ne sont plus au service. L'affaire alors n'est pas encore de la compétence des tribunaux fédéraux ; d'après le Code pénal fédéral du 27 août 1851, les cas de ce genre sont jugés par les tribunaux militaires du canton que cela concerne.

C. *Entretien des bâtiments et établissements militaires.* D'après l'art. 22 de la Constitution fédérale, la Confédération a le droit

d'utiliser, contre un loyer équitable, ou d'acquérir en propriété, avec leurs dépendances et matériel, les places d'armes et les bâtiments militaires des cantons. Les dédommagements qui en reviennent à ces derniers sont réglés par la législation fédérale.

Jusqu'à présent, celle-ci ne s'est pas encore occupée de cette matière; et, sans doute pour de bonnes raisons, la Confédération n'a pas davantage fait usage de son droit d'acheter des cantons leurs places d'armes et établissements militaires. Par contre, elle a conclu, avec un certain nombre de cantons, des contrats par lesquels le loyer de ces locaux est fixé si « équitablement » que les cantons n'en retirent pas même de quoi couvrir les frais d'entretien et encore moins, par conséquent, un intérêt modéré du capital qui repose sur ces établissements. Le déficit du rendement d'une place d'armes est plus ou moins grand suivant que la Confédération l'a plus ou moins utilisée pendant l'année.

D. *L'impôt militaire.* L'administration militaire de la plupart des cantons s'occupe aussi de la répartition et de la perception de l'impôt militaire. Dans le canton de Berne, cela a été fait ainsi en 1881 pour la première fois; jusque-là, c'était la Direction des finances qui en avait le soin. Quoique à l'heure où je parle, il ne soit pas encore possible de se prononcer définitivement sur le résultat de cet essai, il peut cependant être considéré comme réussi, car les autorités militaires sont mieux placées que la Direction des finances pour obliger chacun des hommes inscrits pour l'impôt à remplir ses obligations. On a obtenu, pour la rentrée de cet impôt, des résultats étonnants, en obligeant les contribuables renitents à payer leur cote par le travail, tandis que le moyen employé ci-devant de la poursuite judiciaire et de l'interdiction des auberges s'est montré impuissant à vaincre la mauvaise volonté. Il va de soi qu'en prenant à sa charge cette partie du service, l'administration militaire a accepté une augmentation considérable de travail.

Je pourrais mentionner encore diverses entremises et liquidations que les cantons sont dans le cas de faire opérer par leurs organes pour la Confédération, ainsi : l'enquête préliminaire des rapports fédéraux sur le tir, le paiement des primes de tir, celui des indemnités de service et d'amortisation pour chevaux de cavalerie, celui des loyers et dépréciations des chevaux de service, celui des dédommagements pour équipements, les états justificatifs de distribution de règlements et insignes de grades, et encore d'autres choses. Tous ces travaux occupent un certain nombre de

personnes à notre commissariat des guerres; la justification des règlements, en particulier, prend beaucoup de temps. Ce sont, au reste, des prestations de service qui vont de soi, et la Confédération n'ayant pas le personnel nécessaire, est bien obligée de les demander aux cantons.

Je crois maintenant, messieurs, vous avoir assez bien dépeint toute la magnificence d'une administration militaire cantonale. Comme vous voyez, les cantons n'ont absolument plus aucune compétence en rapport avec les frais et les dépenses qui leur incombent; par contre, ils sont chargés de l'exécution de nombreuses et importantes dispositions des lois et ordonnances fédérales. C'est pourquoi je pense que la Confédération doit être très contente de trouver dans les administrations militaires cantonales les organes qui lui manquent, organes, il est vrai, dont l'utilité peut différer beaucoup, suivant leur bon vouloir et pouvoir. Une autre conséquence de la Constitution fédérale actuelle est que la Confédération procède toujours très délicatement avec les cantons, ceux-ci n'ayant, comme des exemples l'ont montré, qu'à s'entendre entre eux pour obtenir ce qu'ils désirent et veulent. Du reste, à cet égard aussi, il est pourvu à ce que les arbres ne croissent pas jusqu'au ciel: Si les ressources de la Confédération ne suffisent plus à couvrir les dépenses; si, par exemple, les cantons exigent d'elle, dans l'administration militaire, de plus fortes indemnités, la Confédération fera alors usage du droit que lui donne la Constitution de percevoir des cantons des contingents d'argent, ensorte que ceux-ci donneraient d'un côté ce qu'ils auraient reçu de l'autre. Le tout comme les parties ont un égal besoin d'entente mutuelle. — Au reste, le fait que, lors de sa promulgation, aucune voix ne s'est élevée du peuple contre la nouvelle organisation militaire, et que l'application qui en a été faite n'a soulevé jusqu'ici, de la part des autorités des cantons, aucune opposition sérieuse et générale, ce fait, disons-nous, semble indiquer que, sans la regarder comme exemplaire et au-dessus de toute amélioration, on est généralement d'accord sur la nécessité de cette organisation.

La position actuelle des administrations militaires cantonales leur impose le devoir de travailler fidèlement et de toutes leurs forces à l'achèvement de cette constitution militaire née d'un compromis, de ne faire à la Confédération aucune difficulté sans nécessité, de remplir loyalement leur rôle modeste d'organes exécutifs et de contribuer enfin de tout leur pouvoir à la réussite

des efforts bien intentionnés des autorités centrales par le bien de l'ensemble. Il ne suffit pas d'avoir de belles et bonnes dispositions sur le papier ; il faut encore qu'elles soient fidèlement exécutées et réalisées ; l'exécution est l'essentiel, et en cela, une importante et noble tâche échoit encore aux cantons. C'est dans ce sens, je crois, que le canton de Berne a toujours compris ses devoirs militaires et tendra aussi à l'avenir toujours à les remplir. Et si tôt ou tard la question d'une centralisation plus grande encore du régime militaire est posée au peuple suisse, nous trouverons certainement le canton de Berne au premier rang de ceux qui se montreront prêts à faire, sur l'autel de la patrie, le sacrifice de leur petit reste de souveraineté cantonale.

EXPÉRIENCES EXÉCUTÉES EN SUISSE

AVEC DES OBUS A ANNEAUX ET DES SHRAPNELS

*pour canons de campagne et de montagne.*¹

(Suite et fin.)

Si nous comparons entre eux les tracés obtenus ainsi pour les shrapnels à tube central et à chambre, nous remarquerons immédiatement que la gerbe du premier est plus large que celle du shrapnel à chambre jusqu'à une distance de 130^m environ. A 130^m du point d'éclatement, la gerbe du shrapnel à tube central est donc plus large que celle du shrapnel à chambre comme on pouvait le prévoir, puisque la charge d'éclatement centrale de ce shrapnel doit amener une dispersion beaucoup plus grande des éclats et des balles, tandis que le shrapnel à chambre, avec sa charge d'éclatement placée à la partie postérieure du projectile donne une gerbe plus profonde. Les figures 1 et 2 montrent, en effet, que la courbe ne fléchit pour le shrapnel à chambre qu'à 190^m environ du point d'éclatement, tandis que la courbe du shrapnel à tube central commence à fléchir déjà à 100^m environ de ce point.

Cette observation fournie par le tableau graphique confirme et complète celle que fournissait notre dernier tableau, à savoir que le shrapnel à chambre donne une gerbe d'éclats plus profonde que le shrapnel à tube central. Par conséquent de légères

¹ Voir notre livraison d'août 1882.